

Couverture pour les superficies omises

Cette couverture s'applique aux légumes destinés à transformation suivants : haricots de Lima, haricots verts ou jaunes, maïs sucré et petits pois.

Définitions

- **Une superficie omise** est une superficie qui se prête à la récolte et à la transformation, mais qui n'est pas récoltée en raison d'un risque assuré. Une pluie excessive ou une chaleur excessive constituent des risques assurés aux termes de ce régime d'assurance. D'autres raisons pour la non-récolte feront l'objet d'un examen au cas par cas par Agricorp afin de déterminer si elles seront acceptées comme des risques assurés. Il incombe au transformateur d'avertir immédiatement Agricorp lorsque la décision de ne pas procéder à la récolte de la superficie a été prise. Le transformateur, le producteur et un représentant d'Agricorp se rencontreront sur le terrain dans les 48 heures suivant cette décision pour évaluer les dommages.
- Le produit agricole qui **se prête à la récolte** a atteint le niveau minimal de maturité.
- Le produit agricole qui **se prête à la transformation** est propre à la consommation.
- Le produit agricole **non récolté dans le cadre de la couverture pour les superficies omises** ne l'est pas parce qu'un risque assuré ne permet pas de procéder à la récolte.

Sources :

Veillez consulter les documents suivants :

- *Contrat d'assurance – Conditions générales*
- *Conditions particulières aux produits agricoles : Légumes destinés à la transformation*
- Manuel intitulé *Ontario Processing Vegetable Growers Information Handbook*

Responsabilité partagée

Agricorp, le transformateur et le producteur se partagent la responsabilité de toute superficie omise (sauf dans le cas du maïs sucré, où seuls le transformateur et Agricorp se partagent la responsabilité de la superficie omise). La part de responsabilité d'Agricorp est calculée d'après l'expérience annuelle du transformateur en matière de superficie omise. Plus la superficie omise par le transformateur est élevée, plus sa part de responsabilité sera importante. Voir le tableau ci-après pour un complément d'information.

Responsabilité partagée pour une superficie omise : haricots de Lima destinés à la transformation, haricots verts ou jaunes destinés à la transformation et petit pois destinés à la transformation

Pourcentage de superficie omise par le transformateur	Pourcentage de responsabilité		
	Transformateur	Producteur	Agricorp
0 – 4,9 %	15 %	5 %	80 %
5,0 – 8,9 %	25 %	5 %	70 %
9,0 – 12,9 %	35 %	5 %	60 %
13 % ou plus	45 %	5 %	50 %

Responsabilité partagée pour une superficie omise : maïs sucré destiné à la transformation*

Pourcentage de superficie omise par le transformateur	Pourcentage de responsabilité	
	Transformateur	Agricorp
0 – 4,9 %	20 %	80 %
5,0 – 8,9 %	30 %	70 %
9,0 – 12,9 %	40 %	60 %
13 % ou plus	50 %	50 %

* Seuls Agricorp et le transformateur assument la responsabilité de toute superficie omise.

Responsabilité plafonnée du transformateur relativement aux cultures à rendement élevé

Dans le cas des produits agricoles à rendement élevé, la responsabilité d'Agricorp en ce qui concerne les superficies omises est plafonnée à 80 p. 100 du rendement agricole moyen (RAM) du producteur. Pour ces produits agricoles, la responsabilité du transformateur est plafonnée aux termes de l'accord de mise en marché pour l'année de programme en cours de l'organisme appelé Ontario Processing Vegetable Growers (OPVG). Voir le tableau ci-après pour un complément d'information.

Produit agricole	Responsabilité maximale du transformateur par acre
Haricots de Lima	125 % du RAM
Haricots verts ou jaunes	120 % du RAM
Maïs sucré	RAM plus 2 500 livres
Petit pois	120 % du RAM

Indemnité de superficie omise et calcul du RAM

Les rendements réels, vérifiés par Agricorp, peuvent être utilisés dans le calcul du RAM. Dans le cas d'un produit agricole à rendement élevé, si les rendements de production réels des acres non récoltés ne peuvent faire l'objet d'une vérification par Agricorp, les plafonds de responsabilité maximale du transformateur seront attribués à titre de rendement pour toute superficie omise.

Clause relative au contingent (maïs sucré destiné à la transformation et haricots verts ou jaunes destinés à la transformation)

La clause relative au contingent correspond à une limite négociée en fonction de la responsabilité du transformateur pour une superficie non récoltée, comme le décrit l'accord de mise en marché de l'organisme appelé Ontario Processing Vegetable Growers.

Si le producteur récolte le nombre de tonnes maximal prévu par le contrat conclu avec le transformateur et que celui-ci invoque la clause relative au contingent pour le maïs sucré et les haricots verts ou jaunes, conformément à l'accord de mise en marché de l'organisme appelé Ontario Processing Vegetable Growers, toute superficie non récoltée ne sera pas admissible à la couverture pour les superficies omises.

Si le transformateur invoque la clause relative au contingent, le rendement annuel du producteur correspond à la somme du rendement total de la récolte et du rendement réel du reste des acres non récoltés. Ce rendement élevé peut compenser le rendement inférieur d'autres superficies.

Procédure de demande d'une indemnité de superficie omise

- 1) Dans la totalité des cas de dommages aux produits agricoles, le producteur doit déclarer les dommages à Agricorp dès leur survenance.
- 2) Le transformateur appelle immédiatement Agricorp au 1 888 247-4999 pour déclarer toute superficie non récoltée. (Les appels effectués durant la fin de semaine seront traités par un service de réponse téléphonique pour permettre une déclaration en temps opportun.)
- 3) Le transformateur et le producteur fourniront les renseignements et les documents demandés à Agricorp qui sont nécessaires pour régler les demandes d'indemnisation. Ces renseignements doivent être fournis avant que la rencontre sur le terrain n'ait lieu.
- 4) Agricorp appelle le producteur et le transformateur pour programmer une rencontre sur le terrain dans les 48 heures suivant la détermination de la non-récolte. Agricorp détermine :
 - a) Si la superficie n'a pas été récoltée en raison d'un risque assuré; ou
 - b) Si la superficie non récoltée fera l'objet d'une indemnité de superficie omise ou d'une indemnité de manque à produire.
- 5) Les trois parties doivent faire des efforts raisonnables pour se mettre d'accord sur le rendement potentiel (et le relevé du tendéromètre dans le cas des petits pois, et le type de haricot – coupé ou entier – dans le cas des haricots verts ou jaunes). En cas de désaccord entre les parties, le rendement potentiel calculé par Agricorp sera utilisé.
- 6) Agricorp résumera les résultats de la rencontre dans le formulaire *By-Passed Acreage* ou *Production Insurance Claim* et fournira une copie au producteur, au transformateur et à l'OPVG. La décision finale d'Agricorp concernant toute affaire qui met en cause l'Assurance-production lie les parties. Si le producteur n'est pas d'accord avec la décision rendue dans ce dossier, il doit appeler Agricorp au 1 888 247-4999 pour obtenir plus d'information sur le processus de résolution de différends.

Pour nous joindre

1 888 247-4999

Télec. : 519 826-4118

ATS : 1 877 275-1380

agricorp.com

contact@agricorp.com

2023/03/29

English version available